



Statut d'organisme de charité pour l'avancement de la religion

Mémoire adressé au Comité permanent des finances de la Chambre des communes, Parlement du Canada

4 août 2014

CANADIAN SECULAR ALLIANCE
2 College St., Suite 214, Toronto (Ontario) M5G 1K3
www.secularalliance.ca

1. CANADIAN SECULAR ALLIANCE : Portrait de l'Alliance

La CANADIAN SECULAR ALLIANCE (CSA) est un organisme de recherche sur les politiques publiques sans but lucratif constitué en vertu d'une loi fédérale qui se voue à l'avancement de la séparation de l'Église et de l'État et à la neutralité du gouvernement dans les questions qui touchent la religion. Nous nous efforçons de représenter tous les Canadiens, religieux et non religieux, qui sont d'avis que le gouvernement canadien doit adopter des politiques publiques qui cadrent avec un État laïque.

La CSA AFFIRME que tous les citoyens d'une société laïque sont libres d'épouser la confession de leur choix et que c'est une question de liberté individuelle. Elle affirme par ailleurs que la liberté individuelle de religion est protégée quand l'État maintient une stricte neutralité dans la sphère religieuse. Les pouvoirs publics ne doivent privilégier aucun système de croyances religieuses par rapport à d'autres, ne pas privilégier le théisme par rapport à l'athéisme ni utiliser la doctrine religieuse comme fondement des politiques publiques.

La CSA SOUSCRIT aux politiques fondées sur les faits et à la séparation fondamentale de l'Église et de l'État dans tous les ordres de gouvernement au Canada.

2. Recommandation

- La CSA recommande que le gouvernement du Canada abolisse « l'avancement de la religion » comme activité caritative admissible. Cette approche présente deux grands avantages :
 1. Les économies d'impôt réalisées dépasseront 1 milliard de dollars par an, ce qui revêt une importance cruciale compte tenu de la situation budgétaire actuelle du gouvernement et de son but déclaré d'avoir un budget équilibré d'ici à 2015.
 2. Les transferts injustes de fortune aux groupes religieux aux dépens de ceux qui n'y participent pas seront abolis, tout en veillant à ce que les organismes caritatifs religieux qui se livrent à des activités caritatives légitimes (p. ex. réduction de la pauvreté) bénéficient toujours d'un soutien.

3. Raison d'être

- Le gouvernement a l'obligation d'assurer la saine gestion des deniers publics. Il lui incombe de démontrer que toutes ses dépenses sont justifiées.

3.1. La désignation d'« avancement de la religion » comme activité de bienfaisance coûte aux contribuables plus de 1 milliard de dollars par an

- Les données que CSA s'est procurées auprès de l'Agence du revenu du Canada montrent qu'au cours de l'exercice 2011, il y a eu plus de 27 000 organismes caritatifs enregistrés qui n'ont déclaré aucun autre programme que ceux qui visent

« l'avancement de la religion » dans leur Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T3010. Ces organismes caritatifs ont accepté 26,74 % de tous les dons admissibles à un reçu d'impôt. Selon les Dépenses fiscales et évaluations de 2013, les dépenses fiscales fédérales estimatives confondues de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés au titre du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance devraient se chiffrer à 2,924 milliards de dollars en 2013. À hauteur de 26,74 %, cela se traduit par 782 millions de dollars de manque à recevoir pour le gouvernement fédéral. En partant d'hypothèses fondées sur la pondération de la population et les recettes d'impôts sur le revenu, les provinces ont perdu 390 millions de dollars supplémentaires. Cela porte le coût total pour les contribuables canadiens à environ 1,2 milliard de dollars pour l'exercice 2013¹.

3.2. La désignation d'« avancement de la religion » comme activité de bienfaisance est une politique archaïque qui doit être modernisée

- Cette désignation représente un transfert de fortune des Canadiens non religieux à la majorité religieuse. La redistribution de la richesse selon l'affiliation et la participation religieuses peut être assimilée à une violation des droits à l'égalité².
- Rien ne prouve que la promotion des opinions religieuses, en soi, sert l'intérêt public. À vrai dire, dans un sondage réalisé par Ipsos Reid en septembre 2011, 71 % des Canadiens ont affirmé qu'ils ne croyaient pas que les personnes pieuses font de meilleurs citoyens³. Cela cadre avec un constat préalable d'Ipsos Reid en septembre 2010 selon lequel 64 % des Canadiens sont d'avis que « les croyances religieuses promeuvent l'intolérance, aggravent les divisions ethniques et entravent les progrès sociaux⁴ ».
- La désignation d'« avancement de la religion » comme activité de bienfaisance date de la décision prise en 1891 par la Chambre des Lords de Grande-Bretagne dans l'affaire *Special Commissioners of Income Tax v. Pemsel*. Cette décision reposait elle-même sur le préambule du *Statute of Elizabeth 1601*, qui contenait une liste des fins caritatives reconnues à cette époque de l'histoire^{5, 6, 7, 8}.
- D'autres pays ont modernisé leurs lois sur les œuvres caritatives. Par exemple, le Royaume-Uni (dont le Canada a hérité la politique actuelle sur l'avancement de la religion) exige aujourd'hui que les œuvres caritatives religieuses prouvent la façon dont elles profitent au public, comme toutes les autres œuvres caritatives sont tenues de le faire⁹.
- La CSA reconnaît et félicite les multiples œuvres caritatives affiliées à une confession qui se livrent à des activités caritatives légitimes (c.-à-d. réduire la pauvreté, faire avancer l'éducation ou se livrer à quelque autre activité qui sert l'intérêt public). À vrai dire, l'élimination d'« avancement de la religion » comme activité caritative admissible n'affectera pas ces organismes, car ils seront

admissibles au statut d'organisme de bienfaisance en vertu de l'une des autres fins caritatives.

4. Conclusion

- Le financement public des religions organisées par la désignation d'« avancement de la religion » à titre d'activité caritative admissible ne prouve pas la saine gestion des deniers publics, en particulier dans un climat budgétaire où des compressions dans les services publics essentiels sont envisagées.

5. Renseignements généraux

5.1. La législation canadienne accorde-t-elle le statut d'œuvre caritative aux organismes dont l'unique but est de promouvoir les opinions religieuses?

- Oui. Pour être enregistré comme organisme de bienfaisance au Canada, un organisme doit répondre à deux exigences :
 1. Son objectif doit appartenir à une ou plusieurs des quatre catégories suivantes :
 - i. réduction de la pauvreté;
 - ii. avancement de l'éducation;
 - iii. avancement de la religion
 - iv. autres fins qui bénéficient à la collectivité et que les tribunaux ont assimilées à des activités caritatives.
 2. Il doit être établi dans l'« intérêt public ».
- En vertu de la législation actuelle, les organismes qui s'occupent de l'« avancement de la religion » bénéficient de la présomption juridique qu'ils satisfont aux critères de l'« intérêt public » sans avoir à prouver qu'ils bénéficient au public d'une façon quelconque.

5.2. La promotion des opinions religieuses est-elle bénéfique à la société car elle promeut l'éthique?

- Pour obtenir le statut d'œuvre caritative dans la catégorie « avancement de la religion », la réglementation du gouvernement stipule qu'un organisme doit avoir un élément « de culte théiste, ce qui signifie l'adoration d'une ou de plusieurs divinités au sens spirituel. Promouvoir la croyance dans la morale ou l'éthique à elle seule ne suffit pas à un organisme de charité pour être enregistré en vertu de cette catégorie¹⁰. » Ainsi, l'esprit de la politique gouvernementale actuelle est la promotion du théisme et non pas la promotion de la morale ou de l'éthique.

5.3. Le financement de la promotion d'opinions religieuses sert-il l'intérêt public?

- Non. De nombreuses religions préconisent des pratiques qui vont essentiellement à l'encontre des politiques publiques et des droits de la personne au Canada tels qu'ils sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés. Par exemple, de nombreuses doctrines religieuses :
 - s'opposent à l'égalité des droits pour les hommes et les femmes;
 - s'opposent à l'égalité des droits pour les hétérosexuels et les homosexuels;
 - s'opposent au droit de la liberté d'expression (en condamnant le « blasphème »);
 - s'opposent au droit de la liberté de conscience (en condamnant l'« apostasie »).
- La CSA défend vigoureusement le droit fondamental des groupes religieux à la liberté d'expression et à la liberté de culte – y compris le droit d'exprimer leurs points de vue et de défendre des pratiques internes qui sont sexistes, sectaires, autoritaires, discriminatoires et profondément antilibérales. La CSA rejette tout bonnement l'idée que l'État doit en assurer le financement. Les groupes religieux doivent se battre pour recruter des fidèles sur le marché des idées sans bénéficier de l'avantage des deniers publics, tout comme d'autres idéologies doivent le faire.

Références

¹ Cette analyse a été réalisée par la CSA en utilisant les données fournies par la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. Au moment de déposer sa Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés à l'Agence du revenu du Canada, chaque organisme de bienfaisance est tenu de préciser le pourcentage de ses activités qui est consacré à un ensemble de 70 programmes assimilés à des programmes caritatifs. Ainsi, il est simple de calculer le pourcentage des activités d'un organisme de bienfaisance consacrées à l'« avancement de la religion ». En 2011, on a dénombré plus de 27 000 organismes de bienfaisance qui ont mené des programmes visant exclusivement l'avancement de la religion, ou qui appartenaient à la catégorie des programmes religieux selon la Direction des organismes de bienfaisance, mais qui exécutaient des programmes inconnus ou non spécifiés. Il s'agit donc d'une estimation prudente car elle exclut les organismes de bienfaisance qui ont déclaré qu'ils se livraient à toute activité en dehors de celles qui ont pour but l'avancement de la religion (p. ex. cela exclut un organisme de bienfaisance qui consacre 99 % de ses fonds à l'avancement de la religion et 1 % à la réduction de la pauvreté). Pour obtenir d'autres précisions sur cette analyse, il suffit d'en faire la demande. Voir les coordonnées ci-dessous.

² Bromley, K. (2000). The definition of religion in charity law in the age of fundamental human rights. Exposé donné à la Quatrième conférence internationale de l'International Society for Third-Sector Research, Dublin, Irlande, 5-8 juillet 2000. Consultable à <http://www.beneficgroup.com/pdf/The%20Definition%20of%20Religion%20in%20Charity%20Law%20in%20the%20Age%20of%20Fundamental%20Human%20Rights.pdf>.

³ Global News (12 septembre 2011). Canadians divided on whether religion does more harm than good: poll. Consultable à l'adresse <http://www.globalmaritimes.com/poll/6442480278/story.html>.

⁴ CBC News (26 novembre 2010). Poll underlines sharp divide on religion. Consultable à l'adresse <http://www.cbc.ca/news/canada/story/2010/11/26/religion-good-evil-poll-hitchens-blair.html>.

⁵ Carter, T. S., Langan, A.-M., & Thomas, P. J. (2007). Advancing Religion as a Head of Charity: What Are the Boundaries? *The Philanthropist*, 20 (4): 257. Consultable à l'adresse <http://www.thephilanthropist.ca/index.php/phil/article/view/20/20>.

⁶ Bromley, K. (2000). The definition of religion in charity law in the age of fundamental human rights. Exposé donné à la Quatrième conférence internationale de l'International Society for Third-Sector Research, Dublin, Irlande, 5-8 juillet 2000. Consultable à l'adresse <http://www.beneficgroup.com/pdf/The%20Definition%20of%20Religion%20in%20Charity%20Law%20in%20the%20Age%20of%20Fundamental%20Human%20Rights.pdf>.

⁷ Tokeley, K. (1991). A New Definition for Charity? *Victoria University Wellington Law Review*, 21, 41. Consultable à l'adresse <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/vuwlr21&div=11&id=&page=>.

⁸ Woodfield, S. T. (1996). Doing God's work: Is religion always charitable? *Auckland University Law Review*, 8, 25.

⁹ Charity Commission (2011). *The Advancement of Religion for the Public Benefit*. Liverpool, United Kingdom: Charity Commission. Consultable à l'adresse <http://www.charitycommission.gov.uk/Library/guidance/pbreligiontext.pdf>.

¹⁰ Agence du revenu du Canada (2008). Enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Consultable à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4063/t4063-08e.pdf>.

PERSONNE-RESSOURCE :

Greg Oliver, président

Canadian Secular Alliance

416-591-7378

president@secularalliance.ca